

- Fréquences octroyées : 9.403 KHZ et 11.502 KHZ
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.
- **Pour la société nationale de sidérurgie :**
- Poste : Type Brown Boverly Company
- Puissance : 15 Wtt maximum
- Fréquence octroyée : 444,4 MHZ.
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.
- **Pour le génie rural :**
- Poste : SR systems 204.
- Puissance : inférieure à 100 Wtt.
- Fréquence octroyée : 5.270 KHZ.
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces postes ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 195/INT-SG-APA/AP du 13 décembre 1979 fixant les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum constitutionnel, des élections présidentielle et législatives.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu l'ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967,

#### ARRETE :

Article premier — Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs pour le référendum constitutionnel, les élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979 seront conformes aux modèles suivants :

Référendum Constitutionnel

- 1) — Bulletin portant la réponse « OUI »

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>REFERENDUM DU 30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>APPROUVEZ-VOUS LE PROJET DE CONSTITUTION PROPOSE PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DU R.P.T. ?</b></p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; letter-spacing: 0.5em;">OUI</p>
---

- 2) — Bulletin portant la réponse « NON »

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>REFERENDUM DU 30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>APPROUVEZ-VOUS LE PROJET DE CONSTITUTION PROPOSE PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DU R.P.T. ?</b></p> <p style="font-size: 4em; font-weight: bold; letter-spacing: 0.5em;">NON</p>
---

Les bulletins portant la réponse OUI seront de couleur blanche.

Les bulletins portant la mention « NON » seront de couleur rouge.

#### — Election présidentielle

Les bulletins pour l'élection présidentielle seront de couleur VERTE et porteront le nom du candidat unique présenté par le Congrès du R.P.T.

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b></p> <p><b>30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>GENERAL D'ARMEE GNASSINGBE EYADEMA</b></p>
---

#### — Elections législatives

Les bulletins pour les élections législatives seront constitués par les listes des candidats des suppléants proposés par le Bureau politique du R.P.T.

Ces bulletins seront de couleur BLEUE.

Art. 2 — Le format des bulletins pour le référendum constitutionnel et les élections présidentielles sera de 11 cm sur 8 cm.

Art. 3 — Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des Chefs de Circonscription administrative le 30 Décembre 1979 à 7 heures.

Art. 4 — La campagne électorale s'ouvre le 14 décembre 1979 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

**ARRETE N° 196/INT du 13 décembre 1979 relatif à la distribution des cartes électorales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967,

**A R R E T E :**

Article premier — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé, une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

- pour les communes : d'un représentant du maire **président**
- d'un représentant du conseil municipal et
- d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription ou le comité de ville.
- pour les circonscriptions : d'un représentant du chef de circonscription **président**
- d'un représentant du RPT ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription **membre**
- d'un chef traditionnel ou d'un notable **membre**

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions : le douzième jour avant la date des scrutins.

— pour les communes : le huitième jour avant la date des scrutins.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions trois jours avant la date des scrutins et pour les communes la veille du jour des scrutins.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

MINISTRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 59/MJ-CAB. du 14 décembre 1979 habilitant certains magistrats à ordonner l'inscription sur les listes électorales.

LE GARDE DES SCEAUX — MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales,

**A R R E T E :**

Article premier — Sont habilités à ordonner l'inscription sur les listes électorales en vertu des articles 1er et 2è de l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 sus-visée :

1. — Le président et le vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et les présidents du tribunal coutumier de première instance de Lomé dans le ressort de la commune et de la circonscription administrative de Lomé ;

2. — Les juges de section de Sokodé, d'Atakpamé et d'Aného, dans le ressort de chacune de ces circonscriptions administratives ;

3. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tsévié, dans le ressort de la circonscription administrative de Tsévié ;

4. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Aného, dans le ressort de la circonscription administrative de Vo ;

5. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tabligbo, dans le ressort de la circonscription administrative de Tabligbo ;

6. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Kpalimé, dans le ressort de la circonscription administrative de Kloto ;

7. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Notsè, dans le ressort de la circonscription administrative de Notsè ;

8. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Amlamé, dans le ressort de la circonscription administrative d'Akposso ;

9. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Badou, dans le ressort de la circonscription administrative de Badou ;

10. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sotouboua, dans le ressort de la circonscription administrative de Sotouboua ;

11. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sokodé, dans le ressort de la circonscription administrative de Tchamba ;

12. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara, dans le ressort des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Bafilo et de Pagouda ;